



**Métropole  
du Grand Paris**

Règlement du Fonds  
« équipements structurants »  
Métropole du Grand Paris  
*Octobre 2020*

## SOMMAIRE

Article 1. Champ d'application.....	2
Article 2. Compétence métropolitaine.....	2
Article 3. Formalisation de la demande de subvention .....	3
Article 4. Eligibilité du projet et critères d'analyse des demandes de subvention.....	4
Article 5. Modalités d'attribution de subvention.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 6. Modalités de versement de la subvention. ....	Erreur ! Signet non défini.
Article 7. Publicité. ....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8. Respect de la convention et contrôle. ....	Erreur ! Signet non défini.

## Article 1 – Champ d'application :

Le Fonds d'équipements structurants est instauré par la Métropole du Grand Paris, afin de soutenir les projets portés au sein des communes et des territoires relevant des compétences de la Métropole. Ce fonds a vocation à financer des équipements entendus comme des ouvrages immobiliers d'intérêt général destinés à répondre aux besoins du public ou à lui offrir un service.

Le fonds d'équipements structurants accompagne la mise en œuvre du projet de territoire, tel que défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCoT), dont les orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Métropolitain du 12 novembre 2018. Le financement accordé est une subvention d'investissement répondant aux règles de droit commun en la matière. Il peut porter sur les études de maîtrise d'œuvre comme sur les travaux.

Le fonds d'équipements structurants n'a pas vocation néanmoins à financer les équipements exclusivement dédiés à une opération d'aménagement et inscrits à son bilan.

## Article 2 – Compétence Métropolitaine :

Les dossiers éligibles au fonds d'équipements structurants doivent relever des compétences de la Métropole à la date de réception de la demande par la MGP. Ils doivent dès lors s'inscrire dans la définition légale des compétences métropolitaines (L 5219-1 du CGCT), que viennent préciser les délibérations du Conseil métropolitain afférentes à l'intérêt métropolitain. Le champ d'application du fonds d'équipements structurants s'étendra au fur et à mesure de l'élargissement du champ des compétences métropolitaines.

Les projets proposés pourront ainsi relever de la compétence métropolitaine en matière d'aménagement de l'espace. Un soutien financier peut être ainsi apporté aux actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain, définies par délibérations du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 et du 8 février 2019, contribuant à la cohérence du territoire métropolitain, sous l'angle de la lutte contre les coupures urbaines, de la connexion des réseaux de mobilité douce et de la continuité des grandes entités paysagères du territoire métropolitain.

Alternativement ou cumulativement, ils pourront s'inscrire dans la compétence métropolitaine en matière de développement économique, social et culturel. Un soutien financier peut être ainsi apporté aux actions de développement économique d'intérêt métropolitain, telles que définies par délibération du 8 décembre 2017, notamment les actions de soutien à l'activité économique et celles concourant à l'attractivité et au rayonnement national et international.

## Article 3 – Formalisation de la demande de subvention :

Toute demande de subvention au titre du fonds d'équipements structurants doit émaner de la collectivité publique ou de l'établissement public en charge du pilotage du projet. Quelle que soit l'identité de la maîtrise d'ouvrage du projet, la demande de financement doit être formalisée par courrier de la collectivité publique ou de l'établissement public, adressé au Président de la Métropole du Grand Paris.

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- La fiche signalétique du projet respectant le format type disponible sur le site internet de la Métropole, se décomposant entre une note technique et une note d'opportunité illustrant l'éligibilité du projet au regard de l'article 3,
- Le bilan financier prévisionnel hors taxes de l'opération par poste de dépenses, décomposant le coût des travaux, des prestations de services et le cas échéant des fournitures,
- Le plan de financement et modèle économique précisant les cofinancements éventuels et le montant sollicité, respectant le format type disponible sur le site internet de la Métropole,
- Le bilan prévisionnel d'exploitation le cas échéant,
- Tout document technique détaillant le programme des travaux, des prestations de services et le cas échéant des fournitures,
- Tout document financier justifiant des montants prévus au plan de financement,
- La localisation précise de l'opération (adresse et coordonnées GPS),
- Un ensemble de documents graphiques (plans, photographies, photomontage, perspectives, etc...) illustrant le projet,
- Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- Un courrier de l'exécutif de la collectivité publique ou de l'établissement public sollicitant la subvention,
- La délibération de l'organe délibérant autorisant la demande de subvention et la signature de la convention afférente, ou bien la décision si cette attribution a été déléguée par l'organe délibérant à l'exécutif.



## Article 4 – Eligibilité du projet et critères d'analyse des demandes de subvention :

L'utilisation des critères ci-après ne vient qu'en complément d'une première analyse ayant permis de conclure à l'inscription du projet dans le champ des compétences métropolitaines (article 1) : ne sont donc instruits que les projets s'inscrivant dans le champ des compétences métropolitaines, tel que décrit à l'article 1 supra.

La Métropole participe au financement de projets n'ayant pas fait l'objet d'un commencement de travaux à la date d'attribution de la subvention ; toute dépense antérieure à l'attribution de subvention par le Conseil Métropolitain est inéligible.

Les demandes de subvention seront analysées à l'aune des critères suivants, relevant de 4 axes distincts, tenant aux dimensions du projet, à sa localisation, à son ambition et à son modèle économique. Ceux-ci n'ont pas vocation à être remplis en totalité, mais ils constituent un guide pour l'analyse des projets. Ils offrent un faisceau d'indices permettant de statuer sur l'éligibilité d'un projet et constituent en cela une aide à la décision.

## Les dimensions du projet

### *Une envergure métropolitaine*

- Projet d'envergure métropolitaine, contribuant au rayonnement international ou national du territoire
- Projet renforçant l'attractivité du territoire métropolitain
- Projet à dimension intercommunale, dont l'utilité et les retombées sont partagées entre plusieurs communes de la Métropole

## La localisation du projet

### *Un lieu de connexion*

- Localisation au sein d'un quartier de gare
- Localisation sur un nœud intermodal
- Localisation au sein ou à proximité immédiate d'une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain
- Localisation au sein ou à proximité immédiate d'un projet Inventons la Métropole du Grand Paris
- Localisation au sein ou à proximité immédiate d'un projet de rénovation urbaine financé par l'ANRU
- Accessibilité, desserte du projet

## L'ambition du projet

### *Equilibre territorial et performance environnementale*

- Inscription dans le projet métropolitain, décliné à travers les documents de planification stratégique de la Métropole
- Projet concourant à la transition énergétique et écologique
- Projet concourant au rééquilibrage territorial et à la résorption des grandes fractures
- Suivi d'une démarche de labellisation ou de certification, témoignant de la recherche d'une haute performance environnementale

## L'économie du projet

### *Cohérence économique*

- Robustesse du modèle économique du projet y compris pendant la durée d'exploitation de l'équipement
- Effet de levier de la subvention métropolitaine
- Effets bénéfiques du projet sur l'emploi et l'économie sociale et solidaire

La subvention accordée fera l'objet d'une bonification si le projet présente un caractère innovant. La dimension innovante fera l'objet d'une analyse spécifique sur la base d'une note transmise à cet effet, détaillant l'innovation. L'évaluation du caractère innovant valorisera notamment l'éco-construction et l'innovation numérique au service de la construction.

## Article 5 – Modalités d'attribution de subvention :

Les subventions accordées au titre du Fonds des équipements structurants sont accordées par délibération du Conseil métropolitain assortie d'un projet de convention de financement.

L'instruction de la demande est réalisée par l'administration métropolitaine. La commission thématique dont le projet correspond à la sphère d'attribution est chargée d'émettre un avis sur le projet de délibération inscrit à l'ordre du jour du Conseil métropolitain.

## Article 6 – Modalités de versement de la subvention :

Les modalités de versement de la subvention sont adaptées au cas par cas et précisées dans la convention d'attribution de subvention annexée à toute délibération d'attribution de subvention au titre du fonds des équipements structurants. Celle-ci traitera notamment des points suivants : modalités de suivi du projet, calendrier de versement de la subvention, régime de TVA, versement acomptes/solde, références des paiement, modalités d'actualisation, etc.

Dans l'hypothèse d'une réalisation d'un montant de dépense inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse que par voie d'avenant, et n'engage en aucune manière la Métropole à financer les charges de gestion ou d'entretien qui pourraient être occasionnées par le projet.

## Article 7 – Publicité :

Les bénéficiaires s'engagent à mentionner sur l'ensemble des supports de communication ou panneaux de chantier relatifs au projet subventionné, le montant de la subvention perçue au titre du Fonds d'équipements structurants et d'apposer le logo de la métropole du Grand Paris.

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

## Article 8 – Respect de la convention et contrôle :

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution des sommes versées par la Métropole est exigée. Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues au dossier peuvent être demandées à tout moment par la Métropole et sont exigées à la clôture de la convention.

La Métropole se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations précisées dans la convention de financement.